

“tenant-généraux et intendants.....le projet de l'acte par lequel  
 “ils auront l'intention de faire la dite fondation ou le dit éta-  
 “blissement pour.....en obtenir la permission par nos lettres pa-  
 “tentes.....”

*Article IX.*—“*Déclarons nuls* tous les établissements de la  
 “qualité marquée en l'article premier, qui n'auront pas été au-  
 “torisés par nos lettres patentes.....*comme aussi toutes les dis-*  
 “*positions et actes faits en leur faveur directement ou indi-*  
 “*rectement.....*”

*Article X.*—“Faisons défenses à toutes les communautés  
 “religieuses et autres gens de main-morte établis dans nos dites  
 “colonies d'acquérir ni posséder aucun bien, immeuble, maison,  
 “habitation ou héritage situés aux dites colonies ou dans notre  
 “dit royaume, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être,  
 “si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée en nos  
 “lettres patentes.....”

*Article XVIII.*—“Défendons à tous notaires.....de passer  
 “ou recevoir, au profit des dites communautés ou gens de main-  
 “morte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession,  
 “transport ou acte de prise de possession des dits biens.....  
 “qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites lettres de permis-  
 “sion.....à peine de nullité.....”

*Article XXI.*—“Tout le contenu en la présente déclaration  
 “sera observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres ac-  
 “tes qui seraient faits sans avoir satisfait aux conditions et for-  
 “malités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites com-  
 “munautés déchues de toutes demandes en restitution des som-  
 “mes par elles constituées sur des particuliers ou payées pour le  
 “prix des biens qu'elles acquéraient sans nos lettres de permis-  
 “sion ; voulons en conséquence que les héritiers et ayant cause  
 “de ceux à qui les dits biens appartenaient, même leurs enfants  
 “ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y  
 “rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentements ex-  
 “près ou tacites qui pourraient leur être opposés.”

Plus tard, en 1749, la roi a fait une déclaration semblable pour son Royaume de France. Et Pothier, *Traité des personnes*, p. 633, en résumant ses dispositions (ce qui résume aussi sur ce point la déclaration de 1743), dit :

“L'édit de 1749 a rendu les communautés absolument inca-  
 “pables, d'acquérir aucuns héritages, comme fonds de terre, maisons,..  
 “Les choses qu'il est défendu par la loi d'acquérir, ne peuvent